



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Isère  
**COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2025 / 212**

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
UEST AMERICAIN EN CHARTREUSE 2025**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'association DAUPHINE WHEELS, en date du 26 mai 2025, pour réglementer la circulation et le stationnement dans Saint Laurent du Pont, le 20 juillet 2025 de 6h00 à 22h00, pour la manifestation « Ouest Américain ».

**CONSIDERANT** que pour permettre la manifestation « Ouest Américain », le 20 juillet 2025,

**CONSIDERANT** que cette manifestation va perturber la circulation et le stationnement dans Saint Laurent du Pont, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

L'association DAUPHINE WHEELS, est habilitée à utiliser une partie du domaine public communal pour la tenue de la manifestation « Ouest Américain », le dimanche 20 juillet 2025 de 6h00 à 22h00.

**ARTICLE 2 - INTERDICTION**

La circulation est interdite dans les rues suivantes le dimanche 20 juillet 2025 de 6h00 à 22h00 (cf annexe) :

- Avenue Charles De Gaulle (des feux tricolores à la Rue Charles Berty)
- Rue Jean Moulin
- Rue des Moulins
- Rue Pasteur
- Rue de la Paix
- Rue de la Halle
- Place du 19 mars 1962
- Impasse du Marché
- Rue du Grainetier

- Rue Traversière
- Rue Paul Bert

Le stationnement est interdit dans les rues suivantes du 19 juillet 2025 20h00 au 20 juillet 2025 22h00 (cf annexe) :

- Places de parkings situées Avenue Charles De Gaulle (des feux tricolores à la Rue Charles Berty)
- Parking de la Vieille Tour et parking de l'Office du tourisme
- Places de parking situées Rue Pasteur, Rue de la Paix, Rue de la Halle et Place de la Mairie
- Place du 19 mars 1962
- Parking de la Maison de santé
- Parking du Centre social

Les organisateurs doivent laisser un accès libre et sécurisé sur la rue Charles Hérold aux véhicules de gendarmerie notamment.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours, de gendarmerie et de services.

### **ARTICLE 3 – ARRET ET CIRCULATION DES AUTOCARS**

Les autocars des lignes régulières qui utilisent l'arrêt Jules Ferry doivent s'immobiliser et stationner sur l'Avenue Victor Hugo, au niveau du 70 et 71 Avenue Victor Hugo. L'abribus habituel de Jules Ferry n'est donc pas accessible pour les usagers des transports en commun.

Un affichage expliquant le déplacement momentané des cars et le nouvel arrêt pour le dimanche 20 juillet 2025 doit être mis en place par les organisateurs de cette manifestation au moins 15 jours auparavant.

Cette réglementation est applicable le dimanche 20 juillet 2025 de 6h00 à 22h00.

### **ARTICLE 4 – ACCES RIVERAINS**

Pour des raisons de sécurité notamment – les organisateurs veilleront à maintenir libre d'accès l'entrée des garages auto de la résidence Chartreuse, avenue Général de Gaulle et l'accès des garages auto de la résidence située au début de la Rue Paul Bert (accès et sortie). L'installation des stands tiendra impérativement compte de cette obligation.

Les habitants de la Rue Paul Bert ont le droit le temps de la manifestation de sortir dans le sens inverse de circulation habituel (en direction de l'Avenue Jules Ferry).

### **ARTICLE 5 – SIGNALISATION**

Ces interdictions et restrictions sont matérialisées par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires mobiles provisoires fournies par la commune.

La mise en place des barrières de sécurité et des panneaux sont à la charge des organisateurs.

### **ARTICLE 6 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### **ARTICLE 7 – EXECUTION**

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,

Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 – RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 04 juillet 2025,

Le Maire,



Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

ANNEXE

